

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 05 octobre 2015

N° RG :
15/55458

BF/N° :5

Assignation du :
16 Avril 2015

par **Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente** au Tribunal
de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du
Tribunal,

Assistée de **Géraldine DRAI, Greffier.**

DEMANDERESSE

**SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET
EDITEURS DE MUSIQUE**
225 avenue Charles de Gaulle
92528 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Me Jean-Marc MOJICA, avocat au barreau de
PARIS - #E0457

DEFENDERESSES

S.A.R.L. ATC
34 rue Saint-Séverin
75005 PARIS

non comparante

Madame Argyri TERZAKI
26 rue de la Harpe
75005 PARIS
non comparante

DÉBATS

A l'audience du **07 Septembre 2015**, tenue publiquement,
présidée par **Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente**,
assistée de **Géraldine DRAI, Greffier**,

Copies exécutoires
délivrées le: 6/10/15

Meat

FAITS

Par acte en date du 16 avril 2015, la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs) a fait assigner la société S.A.R.L. LE POT DE FER aux fins de :

Vu l'article L 331-1 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article D211-6-1 du COJ

Vu l'article 809 du code de procédure civile,

- Condamner in solidum la société S.A.R.L. ATC et madame Argyri TERZAKI à lui payer la somme de 3.423,64 euros TTC en raison de l'usage non autorisé de son répertoire pendant la période du 18 octobre 2012 au 30 novembre 2014 et représentant les redevances d'auteur éludées;

- Condamner in solidum la société S.A.R.L. ATC et madame Argyri TERZAKI à payer à la SACEM la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamner in solidum la société S.A.R.L. ATC et madame Argyri TERZAKI aux dépens.

A l'audience du 1^{ER} juin, les défenderesses ne se présentaient, l'affaire était mise en délibéré.

Par courrier indiquant comme date d'envoi le 23 mai mais reçu au greffe le 10 juin, les défenderesses indiquaient au juge des référés qu'une aide juridictionnelle avait été sollicitée par madame Argyri TERZAKI en raison de ses difficultés financières.

Les débats étaient rouverts au 7 septembre 2015.

A cette audience, madame Argyri TERZAKI faisait savoir que l'aide juridictionnelle ne lui avait pas été accordée, contestait les montants réclamés et sollicitait des délais dans l'attente d'un rendez vous avec la SACEM pour analyser les sommes réclamées.

La SACEM maintenait ses demandes.

Conformément aux dispositions de l'article 472 du code de procédure civile, une ordonnance réputée contradictoire sera rendue, la société S.A.R.L. ATC et madame Argyri TERZAKI n'étant pas présentes ni représentées à l'audience du 7 septembre 2015.

MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article 472 du code de procédure civile, en l'absence du défendeur, il ne sera fait droit à la demande que dans la mesure où le juge l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Il apparaît que la société S.A.R.L. ATC dont la gérante est madame Argyri TERZAKI exploite, en sa qualité de locataire gérant, un restaurant dénommé la DEMI-LUNE situé rue Saint Séverin à PARIS 5°.

Par procès-verbal dressé le 18 octobre 2012, l'agent assermenté de la SACEM a constaté que des oeuvres musicales appartenant au répertoire de la SACEM étaient diffusées au sein du restaurant.

Le 20 novembre 2012, la SACEM mettait en demeure la société S.A.R.L. ATC de respecter ses obligations légales et de signer un contrat général de représentation et de reproduction des oeuvres de son répertoire pour la période du 1^{er} octobre 2012 au 30 novembre 2013 contre paiement d'une redevance annuelle de 1.440,48 euros HT.

La société S.A.R.L. ATC n'a donné aucune suite à cette proposition.

La SACEM a fait constater dans deux procès-verbaux des 14 mars 2013 , 11 septembre 2013 et 19 novembre 2014.

Elle a relancé par lettres simples la société S.A.R.L. ATC en vue de régulariser sa situation ; ses propositions n'ont pas trouvé d'écho chez la société S.A.R.L. ATC.

Ainsi et au vu des pièces versées au débat :

- tarif des redevances
- les mises en demeure citées plus haut,
- la dernière mise en demeure du 21 novembre 2014 adressée à la société S.A.R.L. ATC,
- les procès-verbaux de constat cités plus haut,
- l'état des sommes dues,

il convient de constater que la société S.A.R.L. ATC commet des actes de contrefaçon en diffusant des oeuvres du répertoire de la SACEM comme l'établissent les différents procès-verbaux de constat régulièrement mis au débat, et sans son autorisation c'est-à-dire sans avoir signé de contrat général de représentation, ce qu'elle ne conteste pas se contentant de contester sans donner aucune explication le montant des sommes réclamées malgré les explications données par la SACEM.

Il sera donc fait droit à la demande de provision formée par la SACEM justifiées par le décompte et les tarifs versés au débat.

Les condamnations seront à la charge in solidum du gérant de la société S.A.R.L. ATC, madame Argyri TERZAKI, dont la responsabilité personnelle résulte de son inertie entraînant l'absence de signature d'un contrat général de représentation alors qu'elle a été informée de cette obligation légale par différentes mises en demeure et lettres simples ce qui constitue un délit et donc une faute personnelle du gérant.

La société S.A.R.L. ATC qui prétend avoir des difficultés financières n'en apporte aucune preuve et le présent juge constate que l'aide juridictionnelle ne lui a pas été accordée ; il constate également que la société S.A.R.L. ATC n'a à aucun moment tenté de se rapprocher de la SACEM avant la procédure judiciaire alors que de nombreuses lettres lui ont été adressées.

En conséquence, il ne lui sera accordé aucun délai de paiement.

Les conditions sont réunies pour allouer la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort:

CONDAMNONS in solidum la société S.A.R.L. ATC et madame Argyri TERZAKI à payer à la SACEM la somme de 3.423,64 euros TTC en raison de l'usage non autorisé de son répertoire pendant la période du 18 octobre 2012 au 30 novembre 2014 et représentant les redevances d'auteur éludées ;

DISONS n'y a voir lieu à accorder des délais de paiement ;

CONDAMNONS in solidum la société S.A.R.L. ATC et madame Argyri TERZAKI à payer à la SACEM la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTONS les parties du surplus de leurs demandes ;

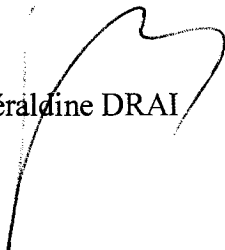
CONDAMNONS in solidum la société S.A.R.L. ATC et madame Argyri TERZAKI aux dépens ;

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire par provision.

Fait à Paris le **05 octobre 2015**

Le Greffier,

Géraldine DRAI



Le Président,

Marie-Christine COURBOULAY

